

Arrêté n.117 du 13 mars 2021

portant nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux déplacements, aux salles de gymnastique, aux piscines et aux centres de bien-être, aux examens de qualification professionnelle, à l'éducation et à la formation, ainsi qu'aux activités commerciales et de restauration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Istituzione del servizio sanitario nazionale), et notamment son art. 32, au sens duquel « il Ministro della sanità può emettere ordinanze di carattere contingibile e urgente, in materia di igiene e sanità pubblica e di polizia veterinaria, con efficacia estesa all'intero territorio nazionale o a parte di esso comprendente più regioni », et « nelle medesime materie sono emesse dal presidente della giunta regionale e dal sindaco ordinanze di carattere contingibile e urgente, con efficacia estesa rispettivamente alla regione o a parte del suo territorio comprendente più comuni e al territorio comunale » ;

omissis

Vu le décret-loi n° 33 du 16 mai 2020 (Ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemologica da COVID-19), converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020 ;

Considérant qu'au sens du deuxième alinéa de l'art. 3 du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, les dispositions de celui-ci « si applicano alle Regioni a statuto speciale e alle Province autonome di Trento e di Bolzano compatibilmente con i rispettivi statuti e le relative norme di attuazione » ;

omissis

Vu l'arrêté du président de la Région n° 29 du 18 janvier 2021 (Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19) ;

Vu le décret-loi n° 15 du 23 février 2021 (*Ulteriori disposizioni urgenti in materia di spostamenti sul territorio nazionale per il contenimento e gestione dell'emergenza epidemiologica da COVID-19*) ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021 (*Ulteriori disposizioni attuative del decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, convertito, con modificazioni, dalla legge 22 maggio 2020, n. 35, recante «Misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19», del decreto-legge 16 maggio 2020, n. 33, convertito, con modificazioni, dalla legge 14 luglio 2020, n. 74, recante «Ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19», e del decreto-legge 23 febbraio 2021 n. 15, recante «Ulteriori disposizioni urgenti in materia di spostamenti sul territorio nazionale per il contenimento dell'emergenza epidemiologica da COVID-19»*) ;

omissis

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 57 du DPCM du 2 mars 2021, les dispositions de celui-ci « *si applicano alle Regioni a statuto speciale e alle Province autonome di Trento e di Bolzano compatibilmente con i rispettivi statuti e le relative norme di attuazione* » ;

Vu le décret-loi n° 30 du 13 mars 2021 (*Misure urgenti per fronteggiare la diffusione del COVID-19 e interventi di sostegno per lavoratori con figli minori in didattica a distanza o in quarantena*) ;

Considérant qu'il s'avère opportun, sans préjudice de la nécessité d'adopter des mesures visant à confirmer la réduction progressive des cas de contagion et à réduire davantage la pression sur les services sanitaires, d'introduire des mesures de limitation et des précisions supplémentaires en vue de l'adaptation des dispositions du DPCM du 2 mars 2021 aux particularités du territoire et du contexte socio-économique de la région ;

omissis

Considérant :

- que la conformation du territoire de la région, qui est caractérisée par la présence de plusieurs vallées latérales, conditionne inévitablement la voirie et allonge les parcours ;
- que toutes les communes de la Région (à l'exception de la commune d'Aoste, qui compte 34 052 habitants) ont moins de 5 000 habitants et certaines d'entre elles même moins de 100 habitants, avec une densité de population moyenne sur l'ensemble de la région de 38 habitants par km² ;
- qu'il n'existe dans la région aucun chef-lieu de Province ;
- qu'il n'existe, sur le territoire régional, aucun centre commercial, soit aucune structure de vente de moyennes ou grandes dimensions à destination spécifique accueillant plusieurs établissements commerciaux qui utilisent des infrastructures et des espaces de service gérés en commun ;
- que les principaux services régionaux de nature commerciale, sociale et administrative sont essentiellement concentrés sur le territoire de la Commune d'Aoste et des Communes de la Plaine ;

omissis

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des observations ci-dessus, d'établir que les déplacements sont autorisés sur l'ensemble du territoire régional, mais uniquement entre 5 h et 22 h, sans préjudice des autres limitations prévues par l'art. 35 du DPCM du 2 mars 2021 ;

Considérant :

- que sur le territoire régional la présence du variant anglais du SARS-CoV-2 a été constatée et que celui-ci présente un risque de contagiosité élevé, notamment chez les plus jeunes ;
- qu'aux termes du troisième alinéa de l'art. 1er du DL n° 30/2021, la diffusion de variants du SARS-CoV-2 autorise les présidents des Régions à appliquer les mesures prévues pour les zones rouges par l'art. 2 du DL n° 19/2020 et, dans des cas motivés, les mesures plus restrictives prévues par le deuxième alinéa de l'art. 1er dudit DL n° 19/2020, telles que les « *limitazioni o divieto di allontanamento e di ingresso in territori comunali, provinciali o regionali, nonché rispetto al territorio nazionale* », au sens de la lettre c) de ce dernier alinéa ;

Considérant, par ailleurs, qu'à cause de l'évolution de l'épidémie sur le territoire national et de la circulation du variant anglais du SARS-CoV-2 sur le territoire régional, le principe de précaution et la nécessité de réduire la pression sur les services sanitaires régionaux exigent l'adoption de mesures de limitation des déplacements vers la Vallée d'Aoste, en vue d'éviter l'augmentation en flèche des cas de contagion ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire aux personnes résidant à l'extérieur du territoire régional d'accéder à celui-ci pour rejoindre leurs résidences secondaires, sans préjudice des dispositions de l'art. 35 du DPCM du 2 mars 2021 et sauf pour des impératifs professionnels dûment vérifiés, pour des cas de nécessité ou pour des motifs de santé ;

Considérant qu'au vu des observations ci-dessous, il s'avère nécessaire – au sens du cadre normatif en matière de lutte contre l'épidémie de COVID-19 et afin de limiter autant que possible la diffusion de la contagion – d'adopter de nouvelles mesures de limitation et de fournir des précisions visant à l'adaptation des dispositions du DPCM du 2 mars 2021 aux particularités du territoire et du contexte socio-économique valdôtains, concernant notamment :

- les déplacements ;
- les activités des salles de gymnastique, des piscines et des centres de bien-être ;
- les activités pédagogiques, scolaires et extra-scolaires, et formatives, ainsi que les examens de qualification relevant du système régional de formation professionnelle ;
- les commerces de détail ;
- les activités de restauration ;

omissis

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

ARRÊTE

1. Sans préjudice des dispositions du premier et du troisième alinéa de l'art. 35 du décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021, les déplacements sont autorisés sur l'ensemble du territoire régional entre 5 h et 22 h. Entre 22 h et 5 h du jour suivant, les déplacements sont autorisés uniquement pour des impératifs professionnels, pour des cas de nécessité ou pour des motifs de santé. Les raisons justifiant les déplacements doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur établie au sens des art. 46 et 47 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000. Les citoyens et les forces de l'ordre peuvent utiliser à cette fin le modèle de déclaration publié sur le site internet de la Région ou bien établir une déclaration aux contenus analogues au moment du contrôle.

2. Sans préjudice des dispositions de l'art. 35 du DPCM du 2 mars 2021 et sauf pour des impératifs professionnels dûment vérifiés, pour des cas de nécessité ou pour des motifs de santé, il est interdit aux personnes résidant à l'extérieur du territoire régional d'accéder à celui-ci pour rejoindre leurs résidences secondaires.
3. Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 17 du DPCM du 2 mars 2021, les salles de gymnastique, les piscines, les centres de natation, les centres de bien-être et les centres thermaux peuvent être utilisés pour les prestations au titre des niveaux essentiels d'assistance, pour les prestations de réhabilitation ou thérapeutiques et pour les activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées.
4. Les examens de qualification relevant du système régional de formation professionnelle peuvent se dérouler en présentiel.
5. Afin de limiter la diffusion de l'épidémie pendant le déroulement des activités pédagogiques scolaires et extra-scolaires :
 - les institutions scolaires de l'enseignement secondaire du deuxième degré adoptent, suivant les dispositions de la Surintendance des écoles, des modes flexibles d'organisation des activités pédagogiques de manière à ce que celles-ci soient assurées en présentiel à 50 p. 100 au moins et à 75 p. 100 au plus de leurs élèves, et ont recours à l'enseignement numérique intégré pour la partie restante de ces derniers. L'enseignement en présentiel est toujours autorisé au profit des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et, parmi ceux-ci, prioritairement, au profit des élèves en situation de handicap, de concert avec les familles, afin que l'inclusion scolaire de ceux-ci soit garantie, et parallèlement, lorsque l'utilisation des ateliers ou laboratoires est nécessaire, pendant un maximum de dix modules horaires par atelier ou laboratoire et par classe, au profit des élèves dont le parcours scolaire relève de l'éducation et de la formation professionnelle – également assurées par des organismes de formation, vu que le travail de ces derniers est fondamentalement analogue à celui des écoles secondaires du deuxième degré, pour ce qui est de la valeur des activités exercées et des destinataires de celles-ci – ou bien de l'éducation professionnelle des secteurs industriel, artisanal, hôtelier et agricole, ou encore de l'éducation technique (secteur Technologie) ou de l'éducation lycéenne (secteur Arts et Musique). Les dispositions relatives aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux s'appliquent également aux activités pédagogiques des organismes de formation cofinancées par des fonds publics ;
 - les parcours d'enseignement du premier et du deuxième cycle dans le cadre des cours pour adultes visés au décret du président de la République n° 263 du 29 octobre 2012 sont assurés en distanciel, sur demande motivée des intéressés adressée au dirigeant scolaire compétent ;
 - les activités extra-scolaires de type musical relatives à des enseignements pratiques et à des disciplines de performance comportant des cours et des exercices individuels ou par petits groupes de chambre ou d'ensemble peuvent être assurées en présentiel, tout comme les activités de laboratoire, dans le respect des dispositions du décret du ministre de l'université et de la recherche n° 1951 du 13 janvier 2021, pour autant qu'elles sont applicables, sans préjudice toutefois des mesures de sécurité prévues par ledit décret ;
 - les activités de formation en présentiel à la maison d'arrêt de Brissogne se déroulent conformément au protocole régissant les mesures pour la lutte contre la COVID-19 et la maîtrise de celle-ci, en vue de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et usagers des organismes de formation visé à la délibération du Gouvernement régional n° 1113 du 2 novembre 2020.

6. Les activités de vente au détail exercées tant dans les commerces de proximité que dans les grandes et les moyennes surfaces sont autorisées à condition que les mesures ci-après soient respectées :
 - la distance interpersonnelle d'un mètre au moins doit être respectée ;
 - l'accès doit être contingenté ;
 - la permanence dans les locaux doit être réduite au minimum nécessaire aux achats ;
 - toute activité doit se dérouler dans le respect rigoureux des contenus des protocoles ou lignes directrices visant à prévenir ou à réduire le risque de contagion en vigueur pour le secteur concerné ;
 - le port du masque est obligatoire ;
 - l'utilisation d'un gel désinfectant pour les mains est obligatoire ;
 - dans les locaux dont la superficie ne dépasse pas les quarante mètres carrés, seule une personne à la fois peut être admise ;
 - des panneaux indiquant le nombre maximal de personnes admises à la fois dans les locaux dont la superficie dépasse les quarante mètres carrés doivent être affichés ;
 - seule une personne par foyer peut entrer dans les espaces de vente ; la présence d'un accompagnateur n'est admise que si l'âge ou les conditions psychophysiques de la personne concernée l'exigent.
7. L'activité des restaurants et des traiteurs d'entreprise assurant leur service de façon continue, au sens d'un contrat, au profit des entreprises adjudicataires de marchés de travaux publics ou privés qui exercent leur activité dans des chantiers situés sur le territoire régional est autorisée.
8. Les clients des hôtels et des autres structures d'accueil sans restaurant peuvent bénéficier, au plus tard jusqu'à 22 h et sur réservation de la part de la structure d'accueil, du service de restauration d'un autre hôtel, d'une autre structure d'accueil ou d'un restaurant, et ce, sur la base d'une convention passée entre les hôtels ou structures concernées. L'établissement qui fournit le service de restauration doit afficher, à l'extérieur, un panneau signalant que le service de restauration est fourni uniquement aux clients des structures conventionnées, les personnes non hébergées dans celles-ci ne pouvant en aucun cas en profiter.
9. Tout rassemblement de personnes est interdit dans les lieux publics ou ouverts au public et pendant les activités visées à la présente ordonnance.
10. Des mesures de limitation des activités économiques, productives et sociales pourront être prises, aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 1er du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 74 du 14 juillet 2020, et dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité, par des actes adoptés au sens de l'art. 2 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 ; des mesures dérogatoires par rapport à celles adoptées au sens dudit art. 2 pourront, par ailleurs, être prises aux termes du seizième alinéa de l'art. 1er du DL n° 33/2020, tel qu'il a été modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire régional du 15 au 28 mars 2021, sauf en cas d'adoption de mesures plus rigoureuses sur la base des résultats hebdomadaires du suivi au sens du seizième alinéa bis et suivants de l'art. 1er du DL n° 33/2020 et en vue de l'éventuelle

application des mesures prévues par le deuxième et le troisième alinéa de l'art. 1er du décret-loi n° 30 du 13 mars 2021.

La violation des dispositions du présent arrêté ordonnance entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du DL n° 19/2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35/2020 et modifié par le DL n° 125/2020.

Le présent arrêté est publié sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

Le présent arrêté est communiqué, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndicats des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre et à la surintendante aux écoles ; par ailleurs, il est communiqué, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, à la dirigeante de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au directeur général de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRÉSIDENT,
Erik Lavevaz